DECISION DECISEUS

DUGSEPTEMBRE 2008

Requérant : Barthélemy Stanislas OSSE

Contrôle de conformité
Acte administratif
Contrôle de légalité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mars 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0469/031/REC, par laquelle Monsieur Barthélemy Stanislas OSSE, représentant la Fondation "Famille Intégrale", forme devant la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité contre la fermeture du siège de la Fondation... sur les instructions du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que sur les instructions de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, les bureaux de la Fondation "Famille Intégrale" ont été fermés le mercredi 26 décembre 2007 ; qu'il développe : « ... cette décision constitue une grave atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens (liberté d'association) et porte en elle de nombreuses irrégularités aussi bien en la forme qu'au fond.

En la forme, cette décision n'est pas seulement anticonstitutionnelle, elle est aussi arbitraire en ce qu'elle n'est sous-tendue par aucun acte administratif régulier. Monsieur le Ministre s'est contenté d'adresser au Directeur Général de la Police nationale la lettre n° 1504/MISP/DC/SG/DAI/SCC en date du 27 novembre 2007 pour lui intimer l'ordre d'aller fermer le siège de la fondation « FAMILLE INTEGRALE » comme cela se faisait aux temps chauds du Marxisme Léninisme. Aucun avis préalable de la décision n'a été donné à l'association...

Aucune vérification préalable n'a été faite de ces déclarations » ; qu'il conclut : « ... on ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux des citoyens en invoquant l'ordre public que sur la base de faits avérés et pour des motifs graves. Manifestement en l'espèce, ce n'est pas le cas. Même le principe du contradictoire n'est pas assuré » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « censurer de tels agissements » et de « déclarer contraire aux dispositions des articles 25 de la Constitution ... et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ... la décision de fermeture du siège de la Fondation " FAMILLE INTEGRALE" » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique déclare : « ... Le 26 septembre et le 5 octobre 2007, j'ai été saisi respectivement par Messieurs Idelphonse AHOUANDJINOU et Max SAVI d'une plainte contre Monsieur Barthélémy OSSE.

Cette plainte a pour objet la dénonciation des comportements de ce dernier, contraires aux objectifs de leur fondation.

D'après leurs écrits et déclarations, le Pasteur OSSE aurait adopté une attitude qui consiste à diviser les familles au lieu de les consolider en prenant en otage les femmes de ses associés, ceux-là avec qui il aurait créé la "Famille Intégrale" après leur éviction de l'Union des Eglises Evangéliques.

Face à ces différentes plaintes, j'ai fait mener des investigations nécessaires en vue de prévenir tout trouble à l'ordre public, mais en insistant sur la nécessité pour les plaignants de s'adresser à la Justice en ce qui concerne le volet relatif au départ des épouses du domicile conjugal.

Au cours de nos investigations, des rencontres ont été organisées avec Messieurs SAVI et AHOUANDJINOU d'une part et avec OSSE d'autre part.

Les deux plaignants ont expliqué les mobiles de leurs plaintes.

Le Pasteur OSSE a également présenté l'association "Famille Intégrale", ses objectifs et sa vision, sa composition, son fonctionnement etc.

Il ressort de ces rencontres que la Fondation "Famille Intégrale" est une association religieuse dont l'enregistrement devrait être fait par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et non par la Préfecture de l'Atlantique et du Littoral.

Le Pasteur OSSE célèbre tous les dimanches le culte et la sainte cène à l'image des Eglises Evangéliques.

L'association dispose d'un Centre d'Enseignement Chrétien qui est un Centre de Documentation et de Réflexion Biblique ouvert au public.

Ainsi donc l'annulation du récépissé d'enregistrement a été demandée au Préfet en raison du caractère religieux de l'association ... et la fermeture provisoire du siège a été demandée à la police compte tenu du fait que l'association s'immisce dans les contentieux conjugaux qui relèvent normalement de la compétence des structures spécialisées de l'Etat et aide à la séparation des conjoints.

Le 07 décembre 2007, Madame le Préfet a réagi en prenant un arrêté préfectoral d'annulation ...

La police a rendu compte de la fermeture du siège de la Famille Intégrale le 26 décembre 2007 ... » ;

Considérant que les articles 25 de la Constitution et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement : « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.».

« Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Cour d'apprécier les conditions dans lesquelles le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a fait procéder à la fermeture du siège de la "Fondation Famille Intégrale"; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente;

DECIDE:

Article 1er. - La Cour est incompétente.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélemy Stanislas OSSE, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, au Préfet de l'Atlantique et du Littoral et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Messieurs Bernard Dossou DEGBOE Membro	ésident
Wieser Bernard Bossod Blob 62	e
Théodore HOLO Membro	e
Zimé Yérima KORA-YAROU Membro	e
Robert TAGNON Membro	e
Madame Clémence YIMBERE DANSOU Membro	e.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-